

Règlement de l'Assemblée parlementaire européenne (23 juin 1958)

Légende: Résolution du 23 juin 1958 relative au règlement de l'Assemblée parlementaire européenne.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 26.07.1958. [s.l.]. "Résolution du 23 juin 1958 relative au règlement de l'Assemblée parlementaire européenne", p. 217/58.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/reglement_de_l_assemblee_parlementaire_europeenne_23_juin_1958-fr-24d655d6-e854-4b39-b31f-7c3641eb60bf.html

1/15

Date de dernière mise à jour: 14/05/2014

14/05/2014



Résolution du 23 juin 1958 relative au règlement de l'Assemblée Parlementaire Européenne

L'Assemblée Parlementaire Européenne,

- vu les article 25 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, 142 du Traité instituant la Communauté Européenne et 112 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique,
- vu le rapport de sa commission du règlement, des questions juridiques, des pétitions et des immunités,

arrête son règlement dans le texte suivant :

Règlement de l'Assemblée parlementaire européenne

Chapitre premier Sessions de l'Assemblée

Article premier Sessions

- 1. L'Assemblée tient une session annuelle.
- 2. Elle se réunit de plein droit le deuxième mardi de mai et le troisième mardi d'octobre et décide souverainement de la durée des interruptions de session.
- 3. Elle doit être convoquée extraordinairement par son président, sur demande de la majorité de ses membres ou sur demande de la Haute Autorité, de l'une des Commissions européennes ou de l'un des Conseils.

Article 1 bis Lieu des réunions

- 1. L'Assemblée tient ses sessions plénières et ses réunions de commissions au lieu où son siège à été fixé dans les conditions prévues aux Traités.
- 2. Toutefois, à titre exceptionnel et par résolution adoptée à la majorité des membres la composant, l'Assemblée peut décider de tenir une ou plusieurs sessions plénières hors du siège de l'institution.
- 3. Chaque commission peut également et moyennant une résolution motivée, adoptée par la majorité de ses membres présents et communiquée immédiatement au président de l'Assemblée parlementaire européenne, tenir une ou plusieurs réunions hors dudit siège.

Chapitre 2

Vérification des pouvoirs et élection du bureau

Article 2 Présidence du doyen d'âge

- 1. Au début de la première session ouverte après le 31 décembre de chaque année, le plus âgé des représentants présents remplit les fonctions de président jusqu'à la proclamation du président.
- 2. Aucun débat, dont l'objet est étranger à l'élection du président, à la constitution de la commission de vérification des pouvoirs ou au rapport de cette dernière, ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.



Article 3 Vérification des pouvoirs

- 1. Au début de la première session ouverte après le 31 décembre de chaque année, une commission composée de dix représentants, tirés au sort, est chargée d'examiner les pouvoirs des représentants et de faire immédiatement rapport à l'Assemblée.
- 2. La commission examine les réclamations et apprécie la régularité des nominations et leur conformité aux stipulations des Traités.
- 3. Lorsqu'une vérification de pouvoirs doit avoir lieu au début d'une session autre que celle visée au paragraphe 1, l'Assemblée peut statuer sur proposition de son bureau, sans rapport de la commission de vérification des pouvoirs.
- 4. En cas de contestation, le dossier est renvoyé à l'examen de la commission de vérification des pouvoirs éventuellement complétée par tirage au sort.
- 5. Tout représentant dont les pouvoirs n'ont pas encore été vérifiés siège provisoirement à l'Assemblée ou dans ses commissions avec les mêmes droits que les autres membres de l'Assemblée.

Article 4

Fin du mandat des représentants

- 1. Le mandat des représentants prend fin, soit à l'expiration du mandat qui leur a été conféré conformément aux dispositions des Traités, soit par décès, démission, invalidation par l'Assemblée ou perte du mandat parlementaire national.
- 2. Dans ce dernier cas, et pour autant que le mandat primitivement conféré ne soit pas venu à expiration, le représentant peut rester en fonction jusqu'à la désignation de son remplaçant.

Article 5

Bureau de l'Assemblée

- 1. Le bureau de l'Assemblée se compose d'un président et de huit vice-présidents.
- 2. Il est procédé à l'élection du bureau après que les pouvoirs de la majorité des représentants ont été vérifiés.
- 3. Dans les délibérations du bureau, en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6

Election du bureau

- 1. Au début de la première session ouverte après le 31 décembre de chaque année, le président et les viceprésidents sont élus au scrutin secret ; quatre scrutateurs tirés au sort sont chargés du dépouillement des scrutins.
- 2. Il est d'abord procédé à l'élection du président. Les candidatures doivent être, avant chacun des tours de scrutin, présentées au doyen d'âge qui en donne connaissance à l'Assemblée. Si, après trois tours de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, peuvent être seuls candidats, au quatrième tour, les deux représentants qui ont obtenu, au troisième, le plus grand nombre de voix ; en cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.
- 3. Dès que le président est élu, le doyen d'âge lui cède le fauteuil.



- 4. Il est procédé ensuite à l'élection des huit vice-présidents sur un même bulletin. Sont élus au premier tour ceux qui obtiennent la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le nombre des candidats élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, dans les mêmes conditions, pour les candidats non encore élus. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, l'élection est acquise à la majorité relative pour les sièges qui resteront à pourvoir et, en cas d'égalité des voix, les candidats les plus âgés sont proclamés élus.
- 5. L'ordre de préséance des vice-présidents est déterminé par l'ordre suivant lequel ils ont été élus et, en cas d'égalité, par l'âge.
- 6. Si le président ou un vice-président doit être remplacé, il est procédé à l'élection du remplaçant conformément aux dispositions ci-dessus.
- 7. Lorsque la vacance se produit au cours d'une intersession ou pendant une interruption de session, il est procédé de la manière suivante, en attendant l'élection prévue à l'alinéa précédent.
- 8. Le groupe auquel appartient le membre dont le siège est devenu vacant procède à la désignation d'un candidat, destiné à devenir membre ad interim du bureau.
- 9. Cette candidature est soumise à la ratification du Comité des présidents.
- 10. Le membre ad interim du bureau y siège avec les mêmes droits qu'un vice-président.
- 11. Si le siège devenu vacant est celui du président, le premier vice-président exerce les fonctions du président.
- 12. Ne peuvent être membres du bureau, les membres de l'Assemblée qui feraient partie d'un gouvernement national.

Chapitre 3

Présidence, discipline et police intérieure

Article 7 Président

- 1. Le président ouvre, suspend et lève les séances. Il dirige les travaux de l'Assemblée, assure l'observation du règlement, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes. Il adresse aux commissions les communications qui sont de leur ressort.
- 2. Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener ; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

Article 8 Vice-présidents

Le président, en cas d'absence, d'empêchement ou s'il a pris la parole conformément à l'article 7, § 2, cidessus, est remplacé par un des vice-présidents, conformément à l'article 6, § 5, ci-dessus.

Article 9 Discipline

- 1. Le président rappelle à l'ordre tout représentant qui trouble la séance.
- 2. En cas de récidive, le président le rappelle de nouveau à l'ordre avec inscription au procès-verbal.



- 3. En cas de nouvelle récidive, le président peut l'exclure de la salle pour le reste de la séance.
- 4. Dans les cas les plus graves, le président peut proposer à l'Assemblée de prononcer la censure qui comporte de droit l'exclusion immédiate de la salle et l'interdiction d'y reparaître pendant un délai de deux à cinq jours. Le représentant contre qui cette mesure disciplinaire est demandé a le droit d'être entendu.
- 5. La censure est prononcée par assis et levé et sans débat.

Article 10

Police de la salle des séances et des tribunes

- 1. A l'exclusion des représentants, des membres de la Haute Autorité, des Commissions Européennes et des Conseils, du secrétaire général de l'Assemblée, des membres du personnel appelés à y faire leur service, des experts ou des fonctionnaires des Communautés prévus à 1'article 29, § 4 du règlement, nul ne peut pénétrer dans la salle des séances.
- 2. Seules les personnes portant une carte régulièrement délivrée à cet effet par le président ou le secrétaire général de l'Assemblée sont admises dans les tribunes.
- 3. Le public admis dans les tribunes se tient assis et en silence. Tout personne donnant des marques d'approbation ou de désapprobation est expulsée sur-le-champ par les huissiers.

Chapitre 4

Comité des présidents - Ordre du jour des sessions - Urgence

Article 11

Comité des présidents

Le Comité des présidents comprend le président de l'Assemblée, président du Comité, les vice-présidents, les présidents des Commissions et les présidents des groupes politiques. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par un des vice-présidents de l'Assemblée, conformément à l'article 6, § 5, ci-dessus, et les présidents des Commissions par un des vice-présidents de ces Commissions. La Haute Autorité, les Commissions Européennes et les Consei1s peuvent être invités par le président à assister aux réunions.

Article 12

Etablissement de l'ordre du jour

- 1. Le Comité des présidents est convoqué par le président de l'Assemblée au début de chaque session et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, en vue d'examiner l'ordre de ses travaux et d'établir un projet d'ordre du jour des séances.
- 2. Le président soumet les propositions du Comité des présidents à l'approbation de l'Assemblée qui peut les modifier.
- 3. Avant de lever la séance, le président fait part à l'Assemblée de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 13

Distribution des rapports

Sauf le cas d'urgence prévu à l'article 14 ci-après, une discussion ne peut s'ouvrir que sur un rapport distribué depuis 24 heures au moins.



Article 14 Urgence

- 1. L'urgence d'une discussion peut être proposée à l'Assemblée par le président, par dix représentants, par la Haute Autorité, les Commissions Européennes ou les Conseils.
- 2. Elle est de droit si elle est demandée par écrit par le tiers des membres composant l'Assemblée.
- 3. L'urgence confère une priorité absolue d'inscription à l'ordre du jour.
- 4. Lorsque l'urgence est décidée par l'Assemblée, la discussion peut avoir lieu sans rapport ou sur simple rapport oral de la Commission intéressée.

Chapitre 5

Emploi des langues et publicité des travaux

Article 15

Langues officielles et traduction

- 1. Les langues officielles de l'Assemblée sont : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.
- 2. Tous les documents de l'Assemblée doivent être rédigés dans ces langues officielles.

Article 16

Interprétation au cours des séances de l'Assemblée

Les discours et interventions prononcés dans une des langues officielles sont interprétés simultanément dans chacune des autres langues officielles et dans toute autre langue que le bureau estime nécessaire.

Article 17

Interprétation au cours des réunions des commissions

Si en commission, l'interprétation est nécessaire, elle a lieu dans chacune des langues officielles, à moins de renonciation d'un commun accord à l'une ou plusieurs de ces langues.

Article 18

Publicité des débats

Les débats de l'Assemblée sont publics, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article 19

Procès-verbal

- 1. Le procès-verbal de chaque séance, contenant les décisions de l'Assemblée et les noms des orateurs, est distribué une demi-heure au moins avant l'ouverture de la séance suivante.
- 2. Au début de chaque séance, le président soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la séance précédente : le procès-verbal de la dernière séance d'une session ou partie de session est soumis à l'approbation de l'Assemblée avant que cette session ne soit close ou interrompue.

A défaut de réclamation, il est déclaré adopté.

3. Si le procès-verbal est contesté, l'Assemblée statue, le cas échéant, sur la prise en considération des modifications demandées.



4. Le procès-verbal est imprimé, revêtu de la signature du président et du secrétaire général de l'Assemblée et conservé aux archives de l'Assemblée. Il doit être publié au Journal Officiel des Communautés dans un délai d'un mois.

Article 20

Compte rendu analytique

Un compte rendu analytique des débats est, pour chaque séance, rédigé et distribué dans les langues officielles.

Article 21

Compte rendu in extenso

- 1. Un compte rendu in extenso des débats est, pour chaque séance, rédigé dans les langues officielles.
- 2. Les orateurs sont tenus de renvoyer la sténographie de leurs discours au secrétariat, au plus tard le lendemain du jour où elle leur a été communiquée.
- 3. Le compte rendu in extenso est publié en annexe au Journal Officiel des Communautés.

Chapitre 6

Tenue des séances et règlement des travaux

Article 22

Rapport général de la Haute Autorité et des Commissions Européennes

- 1. Le rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et sur ses dépenses administratives ainsi que les rapports généraux sur l'activité de la Communauté Economique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique sont, dès leur publication, imprimés et distribués.
- 2. Leurs différentes parties sont transmises, pour examen, aux commissions compétentes.

Article 22 bis

Motion de censure

- 1. Tout représentant peut déposer entre les mains du président de l'Assemblée une motion de censure visant la Haute Autorité ou les Commissions Européennes.
- 2. La motion de censure doit être présentée par écrit, porter la mention « motion de censure » et être motivée. Elle est imprimée et distribuée dans les langues officielles. Elle est notifiée à la Haute Autorité ou aux Commissions Européennes à qui elle s'adresse.
- 3. La motion de censure visant la Haute Autorité n'est recevable que sur le rapport de celle-ci.
- 4. Le président en annonce le dépôt dès qu'il la reçoit si l'Assemblée est réunie, ou au début de la première séance utile. Le débat sur la motion de censure ne peut être ouvert que vingt-quatre heures au moins après l'annonce de son dépôt. Le vote sur la motion de censure ne peut avoir lieu que trois jours francs au moins après cette annonce. Il a lieu au scrutin public par appel nominal.
- 5. Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité des membres composant l'Assemblée, notification de ce vote est faite au président de la Haute Autorité ou des Commissions Européennes auquel elle s'adresse.
- 6. Si la majorité requise n'est pas atteinte, l'Assemblée poursuit ses travaux.



Article 23

Demande d'avis ou consultation des Conseils, de la Haute Autorité ou des Commissions Européennes

- 1. Les demandes d'avis ou consultations des Conseils, de la Haute Autorité ou des Commissions Européennes, sont imprimées, distribuées et renvoyées à la commission compétente.
- 2. L'avis ou la consultation adopté par l'Assemblée est immédiatement transmis au président de l'institution requérante. Si la demande émane du président du Conseil, l'avis ou la consultation est également notifié à la Haute Autorité ou à la Commission Européenne intéressée.

Article 23 bis Discussion du budget

- 1. Le rapport annuel présenté par la Haute Autorité et plus spécialement les documents relatifs aux dépenses et aux ressources de la Communauté qui y sont annexés, servent de base à la discussion budgétaire concernant cette Communauté.
- 2. Les projets de budget de la Communauté Economique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique sont imprimés, distribués et renvoyés à la commission compétente sur le rapport de laquelle l'Assemblée est appelée à se prononcer.

Article 24

Modifications aux modalités d'application du Traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

- 1. Les propositions de modifications établies par la Haute Autorité et le Conseil à l'expiration du délai prévu par le troisième alinéa de l'article 95 du Traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, sont imprimées en même temps que l'avis de conformité donné sur ces textes par la Cour de Justice. Ces documents sont distribués et renvoyés à la commission compétente. Le rapport de la commission ne peut conclure qu'à l'adoption ou au rejet de l'ensemble de la proposition de modification.
- 2. Aucun amendement n'est recevable et le vote par division n'est pas admis. L'ensemble de la proposition de modification ne peut être adopté qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées et à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée.
- 3. Tout membre de l'Assemblée peut déposer une proposition de résolution tendant à proposer à la Haute Autorité et au Conseil des modifications au traité dans le cadre de l'article 95 du Traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Ces propositions de résolution sont imprimées, distribuées et renvoyées à la Commission compétente. Elles ne peuvent être adoptées par l'Assemblée qu'à la majorité des membres la composant.

Article 25

Questions de l'Assemblée à la Haute Autorité, aux Commissions Européennes ou aux Conseils

Tout représentant peut déposer une proposition de question à adresser par l'Assemblée à la Haute Autorité, à l'une des deux Commissions Européennes ou aux Conseils. Cette proposition est imprimée, distribuée et renvoyée à la Commission compétente.

Article 26

Résolutions de l'Assemblée à l'adresse de la Haute Autorité, des Commissions Européennes ou des Conseils

Tout représentant peut déposer une proposition de résolution à l'adresse de la Haute Autorité, des Commissions Européennes ou des Conseils. Cette proposition est imprimée, distribuée et renvoyée à la



Commission compétente.

Article 27 Ordre des débats

- 1. La discussion porte sur le rapport de la Commission saisie. Le dispositif seul est soumis au vote de l'Assemblée.
- 2. Lorsque la discussion générale et l'examen des textes sont terminés, il ne peut être produit avant le vote sur l'ensemble que des explications de vote.

Article 28 Amendements

- 1. Tout représentant peut présenter et développer des amendements.
- 2. Les amendements doivent avoir trait au texte qu'ils visent à modifier. Ils doivent être présentés par écrit. Le président est juge de leur recevabilité. Sauf décision contraire de l'Assemblée, ils ne peuvent être mis aux voix que s'ils sont imprimés et distribués dans les langues officielles.
- 3. Les amendements ont la priorité sur le texte auquel ils s'appliquent et sont mis aux voix avant ce dernier.
- 4. Si deux ou plusieurs amendements qui s'excluent mutuellement s'appliquent au même paragraphe, celui qui s'écarte le plus du texte de la commission a la priorité et doit être mis aux voix le premier. Son adoption entraîne le rejet des autres amendements ; s'il est rejeté, l'amendement qui se trouve avoir alors la priorité est mis aux voix et ainsi de suite pour chacun des amendements suivants. En cas de doute sur la priorité, le président décide.
- 5. Le renvoi à la commission peut toujours être demandé. Il est de droit s'il est demandé par la commission. Le renvoi d'un amendement n'interrompt pas nécessairement la discussion. L'Assemblée peut impartir à la commission un délai dans lequel elle devra présenter ses conclusions sur les amendements renvoyés.

Article 29 Droit à la parole

- 1. Aucun représentant ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le président. L'orateur parle de sa place et s'adresse au président ; le président peut l'inviter à monter à la tribune.
- 2. Les représentants qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande. Nul ne peut obtenir la parole plus de deux fois sur le même sujet, sauf autorisation du président. Toutefois, le président et le rapporteur des commissions intéressées sont entendus sur leur demande.

Sur proposition du président, l'Assemblée peut décider de limiter le temps de parole.

- 3. Un orateur ne peut être interrompu. Toutefois, il peut, avec l'autorisation du président, interrompre son exposé pour permettre à un autre représentant de lui poser une question sur un point particulier de son discours.
- 4. La Haute Autorité, les Commissions Européennes et les Conseils sont entendus sur leur demande. Ils peuvent se faire assister d'experts ou de fonctionnaires des Communautés qui n'ont pas le droit de parole.
- 5. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, la parole est accordée immédiatement à l'orateur qui la demande pour un rappel au règlement. Le président peut décider, sans débat, de la suite à donner à ce rappel au règlement.



- 6. La parole est accordée, mais seulement en fin de séance, aux représentants qui la demandent pour fait personnel.
- 7. Le temps de parole est limité à cinq minutes pour les interventions portant sur le procès-verbal de la séance précédente, les explications de vote, les interventions sur les motions de procédure, les rappels au règlement et les faits personnels.
- 8. Si un orateur s'écarte du sujet, le président l'y rappelle. Si un orateur a été deux fois rappelé à la question dans une même discussion, le président peut, la troisième fois, lui retirer la parole pendant le reste de la discussion sur le même sujet.
- 9. Le président, sans préjudice de ses autres pouvoirs disciplinaires, peut faire supprimer des comptes rendus des séances les interventions des représentants qui n'ont pas obtenu préalablement la parole ou qui la conservent au-delà du temps qui leur est imparti.

Article 30 Motions de procédure

- 1. La parole est accordée par priorité au représentant qui la demande pour une motion de procédure, notamment :
- a) pour poser la question préalable;
- b) pour demander l'ajournement du débat ;
- c) pour demander la clôture du débat.
- 2. Ces demandes ont la priorité sur la question principale dont elles suspendent la discussion.
- 3. Peuvent seuls être entendus l'auteur de la motion, un orateur « pour » et un orateur « contre » le président ou le rapporteur des commissions intéressées.

Chapitre 7 Votation

Article 31 Quorum

- 1. L'Assemblée est toujours en nombre pour délibérer, pour régler son ordre du jour et pour adopter le procès-verbal.
- 2. Le quorum est atteint lorsque la majorité des représentants se trouve réunie.
- 3. Tout vote autre que par appel nominal est valable, quel que soit le nombre des votants si, avant l'ouverture du vote, le président n'a pas été appelé à constater le nombre des présents sur demande présentée par au moins dix représentants.
- 4. Le vote par appel nominal n'est valable que si le quorum est atteint.
- 5. En l'absence du quorum, le vote est inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 32 Droit de vote

Le droit de vote est un droit personnel. Le vote par procuration est interdit.

Article 33 Modes de votation



- 1. L'Assemblée vote normalement à mains levées.
- 2. Si le résultat de l'épreuve à mains levées est douteux, l'Assemblée est consultée par assis et levé.
- 3. Si le résultat de cette deuxième épreuve est douteux, ou lorsque dix représentants au moins le demandent, ou lorsqu'une majorité spéciale est requise, le vote a lieu par appel nominal.
- 4. L'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence par le nom du représentant désigné par le sort. Le président vote le dernier. Le vote a lieu à haute voix et s'énonce par « oui », « non » ou « abstention ». Pour 1'adoption ou 1e rejet, seules les voix « pour » ou « contre » entrent dans le calcul des suffrages exprimés. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée. Le compte des voix est arrêté par le président qui proclame le résultat du vote. Les votes sont consignés au procès-verbal de la séance en suivant l'ordre alphabétique des noms de représentants.
- 5. Pour les nominations, le vote a lieu au scrutin secret. Seuls les bulletins mentionnant les noms des personnes dont la candidature a été présentée entrent dans le calcul des suffrages exprimés.

Chapitre 8 Groupes et commissions

Article 34 Groupes

- 1. Les représentants peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques.
- 2. Les groupes sont constitués après remise au président de l'Assemblée d'une déclaration de constitution contenant la dénomination du groupe, la signature de ses membres et l'indication de son bureau.
- 3. Cette déclaration est publiée au Journal Officiel des Communautés.
- 4. Nul ne peut figurer sur la liste de plusieurs groupes.
- 5. Le nombre minimum des membres nécessaires à la constitution d'un groupe est fixé à dix-sept.

Article 35

Constitution des commissions

- 1. L'Assemblée constitue des commissions permanentes ou temporaires, générales ou spéciales, et fixe leurs attributions. Le bureau de chaque commission comprend un président et un ou deux vice-présidents. Ne peuvent être membres du bureau des commissions, les membres de l'Assemblée qui feraient partie d'un gouvernement national.
- 2. Les membres des commissions sont élus au début de la première session ouverte après le 31 décembre de chaque année. Les candidatures sont adressées au bureau qui soumet à l'Assemblée des propositions qui tiennent compte d'une représentation équitable des Etats membres et des tendances politiques.
- 3. En cas de contestation, l'Assemblée décide par scrutin secret.
- 4. Le remplacement des membres des commissions par suite de vacances peut être provisoirement décidé par le bureau avec l'accord des intéressés et en tenant compte des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.
- 5. Ces modifications sont soumises à la ratification de l'Assemblée dès sa plus prochaine session.

Article 36



Compétence des commissions

- 1. Les commissions ont pour mission d'examiner les questions dont elles ont été saisies par l'Assemblée ou, dans l'intersession, par le bureau.
- 2. Au cas où une commission se déclare incompétente pour examiner une question, ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, la question de compétence est soumise à l'Assemblée.

Article 37

Convocation des commissions - sous-commissions - missions

- 1. Les commissions se réunissent sur convocation de leur président ou sur l'initiative du président de l'Assemblée, au cours ou en dehors des sessions.
- 2. Toute commission peut, dans l'intérêt de ses travaux, nommer dans son sein une ou plusieurs souscommissions dont elle détermine la composition et la compétence. Les sous-commissions font rapport devant la commission qui les a créées.
- 3. Deux ou plusieurs commissions ou sous-commissions peuvent procéder en commun à l'examen des questions entrant dans leur compétence, mais sans pouvoir prendre de décision commune.
- 4. Toute commission peut, avec l'accord du bureau de l'Assemblée, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une mission d'étude ou d'information.

Article 38

Présence dans les commissions

- 1. Les réunions de commissions ne sont pas publiques à moins que la commission n'en décide autrement.
- 2. La Haute Autorité, les Commissions Européennes et les Conseils de Ministres ainsi que toute personne, peuvent par décision spéciale de la commission, être invités à assister à une réunion ou à y prendre la parole.
- 3. Tout membre de la commission peut se faire remplacer aux séances par un autre membre de l'Assemblée qu'il choisit pour le suppléer. Le nom de ce suppléant devra être indiqué préalablement au président de la commission.
- 4. Les suppléants sont admis dans les mêmes conditions à siéger dans les sous-commissions.
- 5. Sauf décision contraire de la commission, les représentants peuvent assister aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie, mais sans pouvoir prendre part à leurs délibérations.
- 6. Toutefois, ces représentants peuvent être autorisés par la commission à participer à ses travaux avec voix consultative.

Article 39

Procédure en commission

- 1. Sont applicables, d'une manière générale aux réunions des commissions, les dispositions des articles 6 (§ 2) et 33 (§ 5) (élection du bureau), 28 (amendements), 29 (droit à la parole) et 30 (motions de procédure).
- 2. Une commission peut valablement délibérer et voter lorsque le tiers de ses membres est présent ; toutefois, le vote sur l'ensemble d'un rapport n'est valable que si la majorité des membres se trouve réunie.
- 3. Le vote en commission a lieu à main levée, à moins qu'un représentant ne réclame un vote par appel nominal.



- 4. Le président de la commission prend part aux débats et aux votes mais sans voix prépondérante.
- 5. Les élections pour le bureau se font au scrutin secret sans débat. Le vote est émis à la majorité absolue des suffrages exprimés, toutefois il est acquis à la majorité relative dès le deuxième tour de scrutin s'il y a lieu.
- 6. La procédure adoptée par les commissions s'applique aux sous-commissions.
- 7. Le procès-verbal de chaque réunion de commission est distribué à tous les membres de la commission et soumis à l'approbation de celle-ci dès sa plus prochaine réunion.
- 8. En outre, il est rédigé un compte rendu analytique des débats qui, sauf décision contraire de la commission, n'est pas distribué, mais reste à la disposition de tous les représentants.
- 9. Sauf décision contraire de la commission, ne sont rendus publics que les rapports adoptés, ainsi que les communiqués établis sous la responsabilité du président.

Article 40

Rapports des commissions

- 1. Les commissions désignent pour chaque objet un rapporteur chargé de préparer le rapport de la commission et de le soutenir devant l'Assemblée. Le rapport définitif d'une commission comporte un exposé des motifs et un dispositif.
- 2. L'exposé des motifs mentionne notamment le résultat du vote sur l'ensemble du rapport et, si l'avis de la commission n'est pas unanime, doit faire état de l'opinion de la minorité.

Chapitre 9

Questions des membres de l'Assemblée

Article 41

1. Tout représentant qui désire poser des questions à la Haute Autorité, aux Commissions Européennes ou aux Conseils doit en remettre le texte au président.

Le président les communique à l'institution questionnée.

- 2. Les questions auxquelles le représentant désire une réponse orale sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt. L'Assemblée peut réserver pendant chaque session une ou plusieurs séances ou une partie de séance à ces questions. Le président donne lecture de la question. Un membre de l'institution questionnée répond succinctement. L'auteur de la question et le membre de l'institution désigné pour lui répondre disposent ensuite seuls de la parole
- 3. Les questions auxquelles le représentant désire une réponse écrite sont publiées avec la réponse au Journal Officiel des Communautés.
- 4. Toutes les questions prévues au présent chapitre auxquelles, il n'aurait pas été répondu dans un délai d'un mois par la Haute Autorité et les Commissions Européennes et dans un délai de deux mois par les Conseils sont publiées au Journal Officiel des Communautés.

Chapitre 10 Dépôt et examen des pétitions

Article 42 Pétitions



- 1. Les pétitions à l'Assemblée doivent, pour être recevables, mentionner le nom, la qualité, la nationalité et le domicile de chacun des signataires.
- 2. Elles sont renvoyées par le président à l'examen d'une des commissions constituées en vertu du § 1 de l'article 35 qui doit, préalablement, examiner si elles entrent dans le cadre des activités des Communautés.
- 3. Les pétitions déclarées recevables sont renvoyées, avec l'avis de la commission, soit à la Haute Autorité ou aux Commissions Européennes, soit aux Conseils. La commission saisie peut faire un rapport à l'Assemblée.

Chapitre 11

Secrétariat de l'Assemblée et comptabilité

Article 43

Secrétariat de l'Assemblée

1. L'Assemblée est assistée d'un secrétaire général, nommé par le bureau.

Il prend l'engagement solennel devant lui d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience.

- 2. Le secrétaire général de l'Assemblée dirige un secrétariat dont la composition et l'organisation sont arrêtées par le bureau.
- 3. Le bureau, après consultation de la commission compétente de l'Assemblée, établit le nombre des agents et les règlements relatifs à leur situation administrative et pécuniaire.

Le bureau établit également les catégories de fonctionnaires et agents auxquels s'appliquent en tout ou en partie les articles 11 à 13 des protocoles sur les privilèges et immunités des Communautés Européennes.

Le président de l'Assemblée fera aux autorités des Communautés Européennes, les communications nécessaires.

Article 44 Comptabilité

1. Dans les conditions prévues dans son règlement financier intérieur, l'Assemblée établit chaque année, sur le rapport de sa commission compétente, un état prévisionnel de ses dépenses administratives groupées par articles et chapitres, et de ses ressources.

Le président procède ou fait procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses dans le cadre de ce règlement financier intérieur lequel est arrêté par le bureau après consultation de la commission compétente de l'Assemblée.

- 2. L'Assemblée peut, si besoin est, établir des états prévisionnels complémentaires.
- 3. Le président transmet l'état prévisionnel établi par l'Assemblée à la commission prévue à l'article 78, paragraphe 3, du Traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.
- 4. Le président transmet à la commission compétente de l'Assemblée le projet de règlement des comptes. Cette commission en fait rapport à l'Assemblée qui arrête les comptes et se prononce sur la décharge.

Chapitre 12 Dispositions diverses



Article 45 Immunité des représentants

- 1. Les laissez-passer assurant aux représentants la libre circulation dans les Etats membres leur sont délivrés par le président de l'Assemblée dès qu'il a reçu notification de leur nomination.
- 2. Toute demande adressée au président par l'autorité compétente d'un Etat membre, et tendant à la levée de l'immunité d'un représentant, est communiqué à l'Assemblée et renvoyée à la commission compétente.
- 3. Au cas où un membre de l'Assemblée est arrêtée ou poursuivi à la suite d'un flagrant délit, tout membre de l'Assemblée peut demander la suspension des poursuites engagées ou de la détention.
- 4. La commission compétente examine sans délai les demandes, mais ne procède à aucun examen du fond de l'affaire. Elle entend le représentant intéressé si celui-ci en exprime le désir. S'il est détenu, il peut se faire représenter par un de ses collègues.
- 5. Le rapport de la commission est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant son dépôt sur le bureau de l'Assemblée.

La discussion ne porte que sur les raisons qui militent pour ou contre la levée de l'immunité.

6. Le président communique immédiatement la décision de l'Assemblée à l'Etat membre intéressé.

Article 46

Relations avec l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe

- 1. Au début de la première session ouverte après le 31 décembre de chaque année, le Comité des présidents nomme un rapporteur chargé de rédiger un rapport sur l'activité de l'Assemblée Parlementaire Européenne.
- 2. Après approbation par le Comité des présidents et par l'Assemblée, ce rapport est transmis directement par le président de l'Assemblée au président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Article 47

Représentation de l'Assemblée

Dans les relations internationales, les cérémonies, les actes administratifs, judiciaires ou financiers, l'Assemblée est représentée par son président qui peut déléguer ses pouvoirs.

Article 48

Révision du règlement

- 1. Les propositions de résolution tendant à la modification du règlement son imprimées et renvoyées à la commission compétente.
- 2. Toute proposition de résolution tendant à modifier le règlement ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres qui composent l'Assemblée.